

PROJETS ARTISTIQUES MUSICAUX
Chœur en scène / conte musical / musique et danse

HERBLAY SUR SEINE
Année 2026 -2027

Eléments organisationnels

Durée : Toute l'année scolaire, du 13 octobre 2026 au 26 juin 2027, sur le temps scolaire Uniquement (donc hors vacances scolaires)

Jours d'intervention :

Ecole élémentaire Les chênes <i>Conte musical</i>	Tous les vendredis matin
Ecole élémentaire Marie Curie <i>Chœur opéra</i>	Tous les vendredi matin, 1 semaine sur 2
Ecole élémentaire Jean Jaurès <i>Chœur en scène</i>	Tous les mardis matin
Ecole maternelle Les Chênes <i>Musique et danse</i>	Tous les jeudis matin à partir du 13 octobre 2026
Ecole maternelle Jean Jaurès <i>Musique et danse</i>	Tous les jeudis matin à partir du 25 février 2027

Horaires d'intervention :

Ecole élémentaire Les chênes <i>Conte musical</i>	8h45-11h
Ecole élémentaire Marie Curie <i>Chœur opéra</i>	8h45-11h
Ecole élémentaire Jean Jaurès <i>Chœur en scène</i>	9h30-11h30
Ecole maternelle Les Chênes <i>Musique et danse</i>	8h45-11h
Ecole maternelle Jean Jaurès <i>Musique et danse</i>	8h45-11h

Lieux :

- Dans les écoles
- Au théâtre Roger Barat

Déplacement : A pied / en autocar

**DEMANDE D'AGRÈMENT / ENREGISTREMENT
D'INTERVENANT(S) EXTÉRIEUR(S)
POUR LES ACTIVITÉS AUTRES QUE LES APS**
(Interventions rémunérées ou bénévoles)
Année scolaire 2026 / 2027

Circonscription(s) : HERBLAY SUR SEINE

Dans le cas d'interventions sur plusieurs circonscriptions, indiquer la circonscription support et les circonscriptions concernées

☐ N° de la convention (à préciser obligatoirement si renouvellement) : MUS-2021-2022 068

☐ Domaine de la convention (à préciser obligatoirement) : EDUCATION MUSICALE

☐ Un projet de classe ☒ un projet d'école ☐ un projet de circonscription élaboré par l'équipe éducative, associant tous les intervenants, est à l'origine de cette demande d'agrément.

NOM DE L'INTERVENANT	PRÉNOM	Cochez si première demande	GRADE / QUALIFICATION *
PES	Jean Baptiste		Dumiste
LECOEUVRE	Séverine		Professeur de danse
CLION	Xavier		Comédien

* S'il s'agit d'une première demande, la copie du diplôme requis devra être jointe ainsi qu'une copie de la carte d'identité. Dans certains domaines d'intervention la production d'un C.V peut être prise en considération dans l'examen de la demande: il devra néanmoins être réactualisé chaque année. En l'absence de ces pièces la demande d'agrément ne pourra être examinée.

COMMUNE(S)	NOM DE(S) L'ÉCOLE(S) CONCERNÉE(S) PAR L'INTERVENTION
HERBLAY SUR SEINE	<ul style="list-style-type: none"> Ecole maternelle Les Chênes Ecole maternelle Jean Jaurès Ecole élémentaire Jean Jaurès Ecole élémentaire Marie Curie

Comme stipulé dans la convention il est impératif de joindre à cette demande d'agrément les éléments organisationnels du projet pédagogique dont l'emploi du temps détaillé (Jours, heures, durées, lieux).

- Nom, qualité, adresse, téléphone et adresse mail de l'employeur présentant la demande d'agrément / enregistrement**

La commune d'Herblay-sur-seine représentée par Monsieur Philippe ROULEAU, Maire et Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise en vertu de la délibération n°2026/007 en date du 30 mars 2026, ou Monsieur Philippe BARAT, en vertu de l'arrêté n°A26J077 en date du 1er juillet 2026

A Herblay-sur-Seine le 1^{er} octobre 2026

Philippe BARAT
Premier Adjoint au Maire
Délégué aux affaires juridiques
Signature et cachet :



- Avis de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale**

☒ Favorable

☐ Défavorable

A Herblay le 28/09/26



Signature et cachet :
Date de réception en préfecture : 07/10/2026

Convention de Type « S »

CONVENTION N° :

(N° d'enregistrement DESCO)

Entre la collectivité territoriale représentée par

La Commune d'Herblay-sur-Seine, représentée par monsieur Philippe ROULEAU, Maire et Vice-président du Conseil Départemental du Val-d'Oise, dûment habilité par la délibération municipale n°2026/007 en date du 30 mars 2026, portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et par Monsieur Philippe BARAT, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté n°A26J077 en date du 1^{er} juillet 2026

Et

Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise, représentée par

Madame BEY Monira

Inspectrice de la circonscription d'Herblay sur Seine dans laquelle se déroule l'activité :

Projets artistiques musicaux (Chœur en scène / conte musical / Musique et danse).

Il est convenu ce qui suit :

■ **Article 1**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de : M. et/ou Mme(S)

- PES Jean Baptiste
- LECOEUVE Séverine
- CLION Xavier

dans le cadre des séances de l'activité : EDUCATION MUSICALE concernant les classes de :

- CP (2 classes) et CP/CE1 (1 classe) de l'école Les Chêne sise à Herblay sur Seine.
- GS (2 classes) et MS/GS (1 classe) - l'école maternelle Les Chênes sise à Herblay sur Seine.
- MS/GS (1 classe) – GS (2 classes) de l'école maternelle Jean Jaurès sise à Herblay sur Seine.
- CM2 (1 classe) et CM1 (1 classe) de l'école élémentaire Jean Jaurès sise à Herblay sur Seine.

- CE2/CM1(1 classe) et CM2 (1 classe) de l'école Marie Curie sise à Herblay sur Seine

▪ Article 2

Les séances se dérouleront selon les modalités définies dans le projet pédagogique. Elles seront programmées dans des lieux précisés dans l'emploi du temps détaillé qui sera joint à la demande d'agrément. Le début du projet est fixé au

13 octobre 2026

et la fin au

26 juin 2027

La première séance ne débutera qu'après réception de l'agrément de Madame l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise.

▪ Article 3

Au plan pédagogique, la mise en œuvre des contenus est établie dans le respect des textes en vigueur :

- La loi d'orientation du 08 juillet 2013 (Refondation de l'école);
- Les programmes d'enseignement pour l'école élémentaire (arrêté du 09 novembre 2015) et les programmes d'enseignement pour l'école maternelle (arrêté du 18 février 2015) ;
- Le socle commun de compétences, de connaissances et de culture (décret 2015-372 du 31 mars 2015).

Le cycle d'activité a une durée suffisante et une régularité propre à garantir une véritable continuité aux apprentissages. L'intervention fera l'objet d'un projet détaillé conforme aux orientations du projet de l'école.

▪ Article 4

Les conditions de sécurité ainsi que la responsabilité de chacun sont définies par :

- La loi du 5 avril 1937 (Responsabilité des enseignants) ;
- La circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014 (Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques) ;
- La circulaire modifiée 92-196 du 3 juillet 1992 (participation d'intervenants extérieurs, responsabilités respectives) ;
- La circulaire modifiée 97-178 du 18 septembre 1997 (surveillance et sécurité des élèves dans les écoles primaires) ;

▪ Article 5

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont définis par la circulaire 92-196 du 3 juillet 1992, et précisés dans le projet pédagogique.

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20261001-DM2026-264-A1
Date de réception en préfecture 10/12/2026

LE MAÎTRE DE LA CLASSE :

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe (ou à celui de ses collègues nommément désignés par le projet). Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

Selon le type d'organisation retenue, le maître de la classe peut :

- Mettre en œuvre une gestion collective avec l'intervenant dans le cas où le groupe classe n'est pas fractionné.
- Prendre en charge l'activité d'enfants en particulier si les élèves sont répartis en groupes séparés.

L'INTERVENANT :

L'intervenant, titulaire de la qualification requise et agréé chaque année par la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val d'Oise, (Circulaire 92-196 du 3 juillet 1992) apporte un éclairage technique au maître de la classe. Il est associé à l'élaboration du projet pédagogique, à la préparation des séquences, à leur mise en œuvre et à leur évaluation, sans pour autant se substituer au maître de la classe.

▪ Article 6

Les conditions nécessaires à la régulation du projet pédagogique sont programmées au niveau de l'équipe d'école.

▪ Article 7

Un exemplaire de la présente convention sera conservé dans les archives de l'école et au sein de l'Inspection de circonscription. Le directeur en assurera la diffusion auprès des enseignants des classes concernées. La convention a une durée d'une année scolaire et peut faire l'objet d'une reconduction après accord entre les parties, accord qui sera formalisé par la présentation d'une nouvelle demande d'agrément accompagnée d'un emploi du temps actualisé. Ces documents devront être adressés à la DESCO trois semaines au minimum avant le redémarrage de l'activité. Toute interruption de l'activité supérieure à une année scolaire rendra nécessaire la signature d'une nouvelle convention. La convention peut être dénoncée dans les conditions énumérées par la circulaire 92-196 du 3 Juillet 1992.

A HERBLAY SUR SEINE,

le... 1^{er} octobre 2026

Madame l'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale
du Val d'Oise,
représentée par Monsieur ou Madame
l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale
de la circonscription de HERBLAY SUR SEINE

L'employeur de l'intervenant ou son représentant :

La commune d'Herblay-sur-seine représentée
par Monsieur Philippe ROULEAU, Maire et
Vice-président du Conseil départemental du
Val d'Oise en vertu de la délibération
n°2026/007 en date du 30 mars 2026, ou
Monsieur Philippe BARAT, en vertu de
l'arrêté n°A26J077 en date du 1er juillet 2026



Madame BEY Monira



Philippe BARAT
Premier Adjoint au Maire
Délégué aux affaires juridiques

- La directrice de l'école : **Mme Bouzit**



représentant l'école maternelle « Jean Jaurès »

- Le directeur de l'école : **M. Renaud**



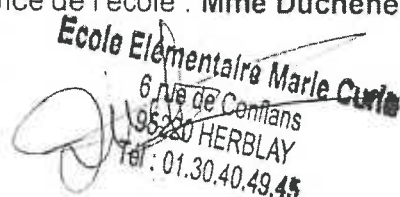
représentant l'école maternelle « Les chênes »

- Le directeur de l'école : **M. Viguier**



représentant l'école élémentaire « Jean Jaurès »

- La directrice de l'école : **Mme Duchêne**



représentant l'école élémentaire « Marie Curie »

- La directrice de l'école : **Mme Robert**



représentant l'école élémentaire « Les Chênes »

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20261001-DM2026-264-AI
Date de réception préfecture : 07/10/2026